

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 219.987 du 27 juin 2012

G./A.197.522/VI-18.762

En cause : **MUJAWAYEZU Claudette,**

ayant élu domicile
rue des Boeufs, n° 1,
4100 Seraing,

contre :

1. le Fonds Maribel social du secteur public,
2. l'Office national de Sécurité sociale des
Administrations provinciales et locales,
en abrégé O.N.S.S.A.P.L..

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 août 2010, Claudette MUJAWAYEZU demande l'annulation de la décision prise le 24 juin 2010 de rejeter sa demande de pouvoir bénéficier des conditions d'absence rémunérée afin de poursuivre sa formation d'infirmière en 2009-2010.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Stéphane SAINT-VITEUX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 convoque les parties à comparaître le 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DEMANDE DE REMISE SINE DIE

III. 1. Arguments de la requérante

Le conseil de la requérante a fait valoir à l'audience que les termes de l'acte de retrait ne permettaient pas d'affirmer, de manière sûre, que l'acte attaqué a bien été retiré. Il est aussi exposé qu'un recours portant les références suivantes : G./A.199.246/VI-19.019 a été introduit contre un acte du 25 novembre 2012 visant la candidature de la requérante à la poursuite d'études en soins infirmiers dans le cadre du projet "Formation 600" et que la solution de celui-ci pourrait avoir une incidence sur l'analyse du présent recours.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Dans l'intérêt de la sécurité juridique il y a lieu de remettre la présente affaire dans l'attente de la solution donnée à l'affaire enrôlée sous les références G./A.199.246/VI-19.019.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-sept juin deux mille douze par :

M^{mes} Odile DAURMONT, Président de chambre,
Katty LAUVAU, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.